CCDSA Réunion plénière

Rapport d'activité 2014-2018

Accessibilité des personnes handicapées

18 mars 2019



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires			
V0	C. PARA-DESTHOMAS	Projet initial			
V1	J. RAMANZIN	Projet modifié sur observations du 05/03/19			

Affaire suivie par

Claire PARA-DESTHOMAS – service habitat

Tél. 04 50 33 77 19

Courriel: claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr

Sommaire

1. LES DIFFÉRENTES INSTANCES.	3
1.1. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	
1.1.1. Instauration.	
1.1.2. Composition et fonctionnement.	
1.1.3. Compétences.	
1.2. Les commissions locales d'accessibilité	
1.2.1. Instauration	
1.2.2. Composition et fonctionnement.	
1.2.3. Compétences.	
1.3. Commission d'accessibilité pour l'arrondissement d'Annecy	
1.3.1. Instauration	
1.3.2. Composition et fonctionnement.	
1.3.3. Compétences.	6
1.4. Les commissions intercommunales et communales pour la sécurité et l'accessibilité	6
1.4.1. Instauration	6
1.4.2. Composition et fonctionnement.	6
1.4.3. Compétences.	6
2. BILAN D'ACTIVITÉ	7
2.1. Tableau récapitulatif du bilan d'activité 2014-2018.	
2.2. Le suivi de la mise en accessibilité en Haute-Savoie	
2.2.1. Situation de l'accessibilité dans les établissements recevant du public	
2.2.2. Situation de l'accessibilité dans les transports	
2.3. Le suivi local des agendas d'accessibilité	
2.3.1. Les campagnes de relances	
2.3.2. Démarchage abusif	
3. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES	11
3.1. Réglementation « logements »	11
3.2. RÉGLEMENTATION « ERP ET IOP NEUFS »	
3.3. RÉGLEMENTATION « ERP ET IOP EXISTANTS ».	
3.4. RÉGLEMENTATION & LAT ET TOT EASTANTS 7. 3.4. RÉGLEMENTATION AD'AP (AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE).	
3.5. Nouveaux formulaires ERP et IGH.	
3.6. Registre public d'accessibilité	
3.7. RÉGLEMENTATION DES SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.	
3.8. Commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité	
3.9. CARTE MOBILITÉ INCLUSION	
3.10. Solutions d'effet équivalent.	

1. Les différentes instances

Par décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (modifié) et des textes pris pour son application, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) est instituée dans chaque département, par arrêté préfectoral.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organe compétent au niveau du département qui a notamment pour mission de formuler des avis sur dossiers mais également lors de visites dans les domaines suivants :

- sécurité contre les risques incendie,
- · accessibilité aux personnes handicapées,
- conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante,
- dérogation aux règles de prévention d'incendie,
- homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives,
- prescription d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping.

Compte tenu des nombreuses attributions de cette commission et du nombre important de ses membres, la réglementation prévoit la possibilité de créer des sous-commissions spécialisées et dont le rayon d'action est plus restreint. L'organisation locale de ces commissions est la suivante.

1.1. La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

1.1.1. Instauration

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a été renouvelée par arrêté préfectoral n° DDT-2017-777 du 14 mars 2017.

1.1.2. Composition et fonctionnement

La sous-commission est présidée, au nom du préfet, par la direction départementale des territoires. La sous-commission comprend les membres suivants avec voix délibérative :

- pour toutes les attributions de la sous-commission :
 - le directeur départemental de la protection de la population ou son suppléant,
 - le directeur départemental des territoires ou son suppléant,
 - quatre représentants des associations des personnes handicapées :
 - ✓ un représentant de l'association des paralysés de France, APF France Handicap,
 - ✓ un représentant de l'association « Espace Handicap »,
 - ✓ un représentant de l'association départementale des infirmes moteurs cérébraux (ADIMC74),
 - un représentant de l'association départementale pour adultes handicapées (APAJH) dont le suppléant est le représentant du comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA),
- pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP), les demandes de dérogations concernant les installations ouvertes au public (IOP), et les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) :
 - un représentant de la chambre de commerce et d'industrie,
 - un représentant de la fédération des syndicats hôteliers, cafetiers, restaurateurs et exploitants de discothèques de la Haute-Savoie,
 - un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie,

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation,
 - un représentant de la FNAIM,
 - un représentant de l'Union Sociale pour l'Habitat 74,
 - un représentant de SOLiHA.
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics :
 - un représentant du conseil départemental de Haute-Savoie,
 - un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Annecy,
 - un représentant de l'association des maires de Haute-Savoie,
- pour les schémas directeurs d'accessibilité agendas d'accessibilité programmée des services de transport (SDA-Ad'AP) :
 - un représentant du conseil départemental de Haute-Savoie,
 - un représentant de la communauté d'agglomération du Grand Annecy,
 - un représentant de l'association des maires de la Haute-Savoie,
 - un représentant de la société intercommunale des bus de la région d'Annecy (SIBRA),
 - le maire de la commune concernée ou son représentant.

La sous-commission comprend les membres suivants avec voix consultative :

- le chef du service l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural,
- les autres chefs des services extérieurs de l'État dont la présence s'avère nécessaire,
- toute personne ou expert susceptible, en raison de sa compétence technique, d'être associé.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires. Il a notamment pour mission de rapporter les travaux de la sous-commission devant la séance plénière de la CCDSA.

La sous-commission se réunit en DDT, le mardi à 8h30, toutes les deux semaines.

1.1.3. Compétences

La sous-commission est compétente, par délégation de la CCDSA, pour traiter les affaires suivantes :

- avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité des projets de création, d'aménagement ou de modification des ERP de la 1^{re} à la 5^e catégorie lors de demande d'autorisation de travaux ou de permis de construire,
- avis sur les demandes de dérogation portant sur l'accessibilité :
 - x des établissements et installations recevant du public,
 - x des logements,
 - x de la voirie et des espaces publics,
 - x des lieux de travail.
 - x des services de transport public de voyageurs,
- avis sur les demandes d'approbation d'Ad'AP portant :
 - x sur un seul ERP sur une, deux ou trois années couplées d'une demande d'autorisation de travaux,
 - x sur un seul ou plusieurs ERP ou IOP sur plusieurs périodes,
- procédures de constat de carence concernant les Ad'AP,
- avis sur les SDA-Ad'AP.
- dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent possibles pour les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles,
- dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente,
- à la demande du maire, visites d'ouverture des ERP de 1^{re} catégorie à l'exception des établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire.

1.2. Les commissions locales d'accessibilité

1.2.1. Instauration

Les commissions de sécurité incendie et d'accessibilité des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains ont été renouvelées par arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2016/0077 du 30 septembre 2016.

1.2.2. Composition et fonctionnement

Les commissions d'arrondissement sont présidées par le sous-préfet concerné, ou un représentant du corps préfectoral, ou le secrétaire général concerné, ou par un agent désigné par arrêté préfectoral.

Les membres à voie délibérative pour les attributions en matière d'accessibilité sont :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune ou l'adjoint désigné par lui.

Les membres à voie consultative sont les suivants :

- les autres chefs des services extérieurs de l'État dont la présence s'avère nécessaire aux travaux de la commission,
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

Le secrétariat, pour les attributions en matière d'accessibilité, est assuré suivant les dispositions arrêtées par la direction départementale des territoires.

1.2.3. Compétences

Les commissions d'arrondissement sont compétentes, par délégation de la CCDSA, pour traiter les affaires suivantes :

- à la demande du maire, les visites d'ouverture des ERP de 2°, 3° et 4° catégorie, à l'exception des établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire, et hors les communes de Thonon-les-Bains et Chamonix-Mont-Blanc où existent des commissions communales,
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet,
- à la demande du maire, visites des ERP de 5° catégorie, à l'exception des communes de Thonon-les-Bains et Chamonix-Mont-Blanc où existent des commissions communales.

1.3. Commission d'accessibilité pour l'arrondissement d'Annecy

1.3.1. Instauration

La commission d'arrondissement a été renouvelée par arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC 2016/0105 du 30/12/2016.

1.3.2. Composition et fonctionnement

La commission d'arrondissement est présidée, au nom du préfet, par la DDT.

Les membres à voie délibérative sont les suivants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son suppléant,
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires.

1.3.3. Compétences

La commission d'arrondissement n'est pas compétente pour les communes du ressort de la commission intercommunale pour la sécurité et l'accessibilité pour l'agglomération annécienne.

Elle est compétente, par délégation de la CCDSA, pour traiter les affaires suivantes :

- à la demande du maire, les visites d'ouverture des ERP de 2^e, 3^e et 4^e catégorie, à l'exception des établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire,
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet,
- à la demande du maire, visites d'ouverture des ERP de 5^e catégorie.

1.4. Les commissions intercommunales et communales pour la sécurité et l'accessibilité

1.4.1. Instauration

La commission intercommunale pour l'agglomération annécienne a été renouvelée par arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0104 du 30 décembre 2016. Sa compétence s'étend sur les communes d'Annecy, Poisy, Epagny-Metz-Tessy, Argonay, Quintal, Chavanod, Montagny-les-Lanches et Sevrier.

Les commissions communales pour les communes de Thonon-les-Bains et Chamonix-Mont-Blanc ont été respectivement renouvelées par arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0081 n° PREF/CAB/SIDPC/2016/0080 du 30/09/2016.

1.4.2. Composition et fonctionnement

Les commissions intercommunales et communales sont respectivement présidées :

- par le président de la communauté de l'agglomération du Grand Annecy ou son représentant,
- par le maire de Thonon-les-Bains ou l'adjoint désigné par lui,
- par le maire de Chamonix-Mont-Blanc ou l'adjoint désigné par lui.

Les membres à voie délibérative, pour les attributions en matière d'accessibilité, sont :

- un agent de la direction départementale des territoires (ou, pour la commission intercommunale pour l'agglomération annécienne, un agent de la communauté de l'agglomération du Grand Annecy),
- un agent de la direction départementale de la cohésion sociale,
- un représentant des associations de personnes handicapées,
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

Les membres à voie consultative sont les suivants :

- les autres chefs des services extérieurs de l'État dont la présence s'avère nécessaire,
- tout expert dont la compétence technique lui permet d'être associé aux travaux de la commission.

Le secrétariat, pour les attributions en matière d'accessibilité, est assuré par la direction départementale des territoires pour l'agglomération annécienne, ou suivant les dispositions arrêtées par la direction départementale des territoires pour les autres commissions.

1.4.3. Compétences

Les commissions intercommunales ou communales sont compétentes, par délégation de la CCDSA, pour traiter les affaires suivantes :

- à la demande du maire, les visites d'ouverture des ERP de 2^e, 3^e et 4^e catégorie, à l'exception des établissements ayant fait l'objet d'un permis de construire,
- avis sur les affaires présentées à la demande du préfet.

2. Bilan d'activité

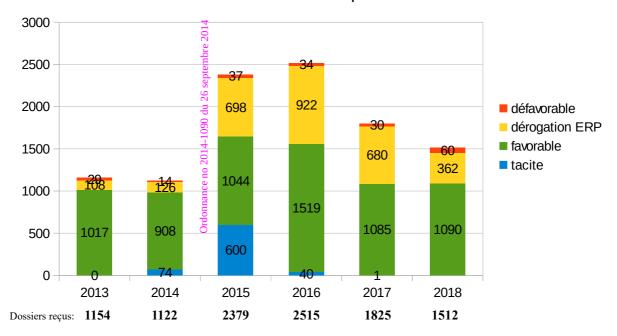
Le bilan d'activité inclut l'ensemble de travaux réalisés au sein des différentes sous-commissions et commissions locales créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), listées ci-avant.

2.1. Tableau récapitulatif du bilan d'activité 2014-2018

	2014	2015	2016	2017	2018
Total des dossiers reçus	1122	2379	2515	1825	1512
Dossiers ERP instruits (hors demandes de prorogation de délai de dépôt d'Ad'AP)	1048	1779	2475	1795	1512
dont:					
- avec demandes de dérogations	126	698	922	680	362
- avis défavorables	14	37	34	30	60
- Ad'AP d'une durée de 3 ans maximale	0	797	534	266	131
- Ad'AP de longue durée et/ou de patrimoine	0	16	309	36	15
Avis tacites ERP	74	600	40	1 ¹	0
Demandes dérogations logements	0	0	1	2	2
Demandes dérogations voirie – espaces publics	1	0	1	0	0
SDA-Ad'AP concernant les services de transport public de voyageurs (y compris volet départemental du SDA-Ad'AP de la Région Rhône-Alpes) (hors demandes de prorogation de délai de dépôt de SDA-Ad'AP)	0	1	3	2	1
Demandes de dérogations locaux de travail	0	0	0	0	0
<u>Visites d'ouverture ERP</u> toutes catégories	23	0	1	3	1
Attestations de conformité des ERP		2412	1961	1177	831
Attestations <u>d'achèvement</u> des Ad'AP					459
Réunions de la sous-commission départementale	26	26	26	26	24

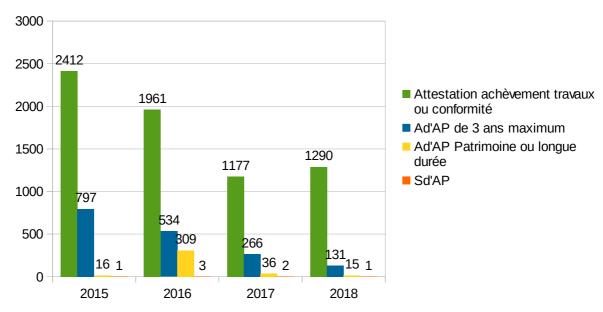
¹ Chiffre corrigé post-réunion. Porté à 30 par erreur.

Instruction de dossiers par la SCDA



Avant le dispositif Ad'AP prévu par l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014², lancé le 1^{er} janvier 2015, un millier de dossiers était instruit annuellement, pour connaître un afflux inédit de dossiers en 2015-2016 (2 000 et 2 500 dossiers). Depuis, l'instruction tend à diminuer, avec 1 800 dossiers en 2017 et 1512 en 2018. Cette baisse de dépôt et d'instruction de dossiers correspond également à ce dispositif Ad'AP qui arrive à son terme.

Suivi de la mise en oeuvre des Ad'AP



² Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées qui dote en particulier la politique d'accessibilité de deux nouveaux outils : l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et le schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SD'AP) qui permettaient de disposer d'un délai supplémentaire.

2.2. Le suivi de la mise en accessibilité en Haute-Savoie

2.2.1. Situation de l'accessibilité dans les établissements recevant du public

Au 31/12/2018, le SDIS recense 15 000 ERP en Haute-Savoie mais ne comptabilise pas tous les petits établissements de 5° catégorie. Compte-tenu, par ailleurs, des ERP recensés dans le cadre de l'activité de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, le nombre d'ERP en Haute-Savoie est estimé à près de 20 000.

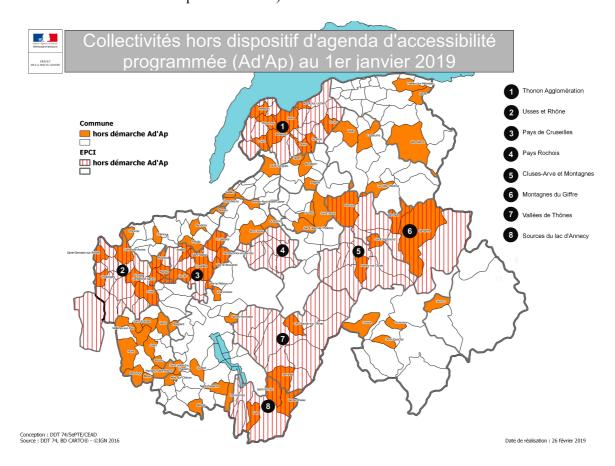
Pour la Haute-Savoie, 12 267 ERP ont attesté de leur conformité ou sont entrés dans le dispositif Ad'AP. À noter cependant que ce chiffre doit être pris avec précaution : en effet, un même ERP peut faire l'objet de plusieurs attestations.

La DDT, consciente du nombre important d'ERP n'ayant ni transmis d'attestation d'accessibilité ni déposé d'Ad'AP, a initié en 2017 une campagne de relance par phases successives. Ainsi, 1 600 ERP ont été saisis par courrier en juin 2017 puis 2 300 autres ERP en juin 2018.

Après une phase de consolidation et de fiabilisation du fichier des ERP, une nouvelle campagne de relance est prévue au 1^{er} semestre 2019.

Par ailleurs, dans la mesure où dans des ERP de 5° catégorie, seule une attestation sur l'honneur est requise en matière de conformité aux règles d'accessibilité, la DDT a proposé d'instaurer, dès cette année 2019, et avec la participation des associations, des visites de contrôles aléatoires.

Enfin, s'agissant des communes et EPCI non entrés dans le dispositif Ad'AP, malgré un courrier adressé en mai 2016 puis en juin 2017, 82 communes sur un total de 279, et 8 établissements publics de coopération intercommunale sur 21, n'ont pas encore transmis d'Ad'AP de patrimoine (ni d'attestations de conformité pour leurs ERP).



• 2 communes sur 37 de plus de 5 000 habitants (Sciez et Gaillard),

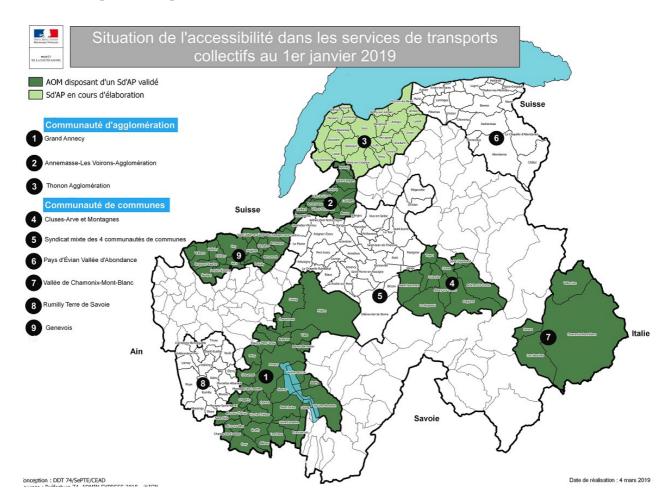
- 35 communes sur 123 comptant entre 1 000 et 5 000 habitants,
- 45 communes sur 119 de moins de 1 000 habitants.

Pour maintenir la dynamique de mise en accessibilité des ERP, une action de communication locale est envisagée auprès des collectivités en 2019. Elle visera notamment à les informer sur la fin du dépôt d'Ad'Ap, sur l'obligation de transmission des attestations d'accessibilité ou d'achèvement de travaux et rappellera les sanctions encourues.

2.2.2. Situation de l'accessibilité dans les transports

5 des 9 Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) présentes en Haute-Savoie disposent de schémas directeurs d'accessibilité des services de transport collectif approuvés.

De plus, l'AOM de Thonon-Agglomération s'est engagée en 2018 dans la démarche et envisage un dépôt de Sd'Ap en fin d'année 2019. Ainsi, à court terme, ce sont 6 AOM sur les 9 qui disposeront d'un Sd'Ap dans le département.



S'agissant de la Région, le volet départemental de son SDA-Ad'AP a été validé par arrêté préfectoral du 06/04/2016).

Quant au Conseil départemental, dont la compétence en matière de transports de voyageurs ou de transports scolaires a été transféré à la Région, un SDA-Ad'AP avait été validé par arrêté préfectoral du 12/07/16.

2.3. Le suivi local des agendas d'accessibilité

Pour assurer le suivi local des agendas d'accessibilité des ERP, un groupe de travail avec les associations représentant les personnes handicapées a été instauré suite à la réception en préfecture des représentants du « collectif pour une France accessible » lors de la journée de manifestation nationale du 11 février 2015 organisée à l'occasion du 10^{ème} anniversaire de la loi du 11 février 2005.

Huit réunions se sont déjà tenues depuis l'instauration de ce groupe de travail. A raison de deux par an, et en présence de la directrice de cabinet du préfet, le suivi de la mise en œuvre des agendas d'accessibilité et un point sur les évolutions réglementaires sont réalisés.

2.3.1. Les campagnes de relances

La DDT conduit également des campagnes de relance pour obtenir les points de situation à l'issue de la 1^{ère} année et à mi-parcours des Agendas d'accessibilité programmée approuvés, ainsi que les attestations d'achèvement des travaux (AT-Ad'AP). Une première relance, par courrier du 21 décembre 2017 auprès des 700 propriétaires ou gestionnaires d'ERP a été réalisée, puis une seconde, le 30 octobre 2018 auprès des 680 personnes concernées.

Ces démarches portent leurs fruits et beaucoup d'attestations d'achèvement de travaux parviennent en retour, avec les justificatifs des travaux.

Deux relances sont dorénavant prévues chaque année. Elles porteront également sur le bilan à miparcours des Ad'AP de longue durée.

2.3.2. Démarchage abusif

De nombreux ERP sont démarchés par des sociétés se recommandant de la préfecture de la Haute-Savoie ou se présentant comme prestataire incontournable pour réaliser des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP). Ces démarchages, souvent agressifs, ont lieu soit par téléphone soit par courriel.

Deux communiqués de presse sont parus (février 2016 et mars 2017) pour mettre en garde les établissements recevant du public et les inviter à prendre contact avec la DDT avant tout engagement vis-à-vis d'un prestataire. En cas de dommage financier, la DDT transmet le signalement à la DDPP. Un courrier d'information relatif aux démarchages abusifs a été transmis aux collectivités (mars 2018) accompagné d'une proposition d'article pouvant paraître dans leur bulletin d'information ou sur leur site internet.

3. Principales évolutions réglementaires

Au cours des 5 dernières années depuis la dernière CCDSA plénière, de nombreuses évolutions réglementaires sont survenues. Elles sont les suivantes.

3.1. Réglementation « logements »

Logements à occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente: les logements des résidences de tourisme, des résidences pour étudiants et des résidences hôtelières à vocation sociale, les logements meublés destinés aux salariés ou aux stagiaires, et la partie habitation des logement-foyers.

- Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.
- Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.

- Arrêté du 14 mars 2014 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Bâtiments d'habitation collectifs et maisons individuelles lors de leur construction

• Décret n°2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs.

Les principales modifications apportées sont :

- la possibilité pour le maître d'ouvrage de recourir à des solutions d'effet équivalent,
- la possibilité pour l'acquéreur d'un logement neuf d'avoir recours à des travaux modificatifs afin de permettre l'adaptation du logement, sous réserve que des travaux simples permettent l'adaptabilité future du logement et que le logement puisse être visité par une personne handicapée,
- la modification des règles applicables aux maisons individuelles pour favoriser la construction de logements superposés.
- Arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction. Il remplace depuis le 1^{er} avril 2016, l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les règles techniques d'accessibilité aux personnes handicapées à respecter lors de la construction de ces bâtiments. Les principales évolutions sont les suivantes :
 - il est désormais possible de mettre en place un élévateur au lieu d'un ascenseur, jusqu'à une hauteur correspondant à un niveau,
 - les obligations d'éclairage deviennent des obligations d'éclairement moyen,
 - les étages qui ne sont pas accessibles n'ont pas l'obligation de respecter les espaces d'usage et de manœuvre.
- Arrêté du 23 mars 2016 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles neufs ou lorsqu'ils font l'objet de travaux où lorsque sont créés des logements par changement de destination. Cet arrêté apporte quelques modifications mineures à l'arrêté du 24 décembre 2015. Il remplace notamment la notion d'« espace libre de 1,50 m de diamètre » par la notion d'« espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ».
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction. Il modifie et précise quelques dispositions comme la nécessité de garantir un espace de retournement pour faire un demi-tour à l'intérieur d'un sas dans les logements, les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles neufs. Cette précision est issue d'une jurisprudence du Conseil d'État. Textes définissant la gestion des places de stationnements pour personnes handicapées dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs:

- Article 1 de l'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- Décret n° 2017-688 du 28 avril 2017 relatif aux places de stationnement adaptées dans les parties communes des copropriétés.

Textes intégrant la notion de logements évolutifs :

• LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) : introduit les logements évolutifs dans les bâtiments d'habitation collectifs neufs.

3.2. Réglementation « ERP et IOP neufs »

• Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement. Il vient modifier les règles relatives à l'accessibilité des ERP lors de leur construction et des IOP lors de leur aménagement, afin d'intégrer certaines évolutions en cohérence avec la réglementation pour les ERP et IOP existants. Il remplace depuis le 1er juillet 2017 l'arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

3.3. Réglementation « ERP et IOP existants »

- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. Il modifie le code de la construction et de l'habitation afin d'introduire une réglementation spécifique pour la mise en accessibilité handicapés des ERP situés dans le cadre bâti existant et des IOP existantes. Il apporte des précisions concernant le motif de dérogation pour disproportion manifeste. Il introduit un nouveau motif de dérogation pour les ERP situés dans des immeubles à usage principal d'habitation en copropriété. Dans le cas des ERP existants dans ces bâtiments, lorsque la copropriété s'oppose à la réalisation des travaux de mise en accessibilité, la dérogation est accordée de plein droit.
 - Enfin, le délai d'instruction des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP passe de 5 à 4 mois. Sans réponse au terme du délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée, sauf dans le cas des ERP de la 1 ère et 2 ème catégorie ayant sollicité une demande de dérogation au titre de l'accessibilité.
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public. Il abroge le précédent arrêté du 21 mars 2007 et fait suite au décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014. Il fixe les dispositions techniques applicables pour la mise en accessibilité handicapés des ERP situés dans le cadre bâti existant et des IOP existantes. Il introduit notamment :
 - certaines atténuations vis-à-vis des largeurs des cheminements, dévers, pentes, espaces de manœuvre, ...
 - la possibilité d'utiliser des rampes amovibles sans dérogation ou des élévateurs jusqu'à 3,20 m de hauteur à franchir,

- la possibilité de créer un sanitaire PMR mixte à un emplacement distinct des sanitaires séparés par sexe du même niveau.
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Plusieurs modifications et précisions mineures sont ajoutées à l'arrêté du 8 décembre 2014 s'appliquant aux ERP situés dans un cadre bâti existant et IOP existantes.

-Textes spécifiques aux établissements pénitentiaires existants.

• Arrêté du 29 décembre 2016 relatif à l'accessibilité des établissements pénitentiaires existants aux personnes handicapées.

Il précise les dispositions techniques applicables dans le cadre de la mise en accessibilité des établissements pénitentiaires.

3.4. Réglementation Ad'AP (agenda d'accessibilité programmée)

• Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.

Elle fixe l'obligation, pour les propriétaires ou exploitants d'établissements ou d'installations ouvertes au public non accessibles au 31 décembre 2014, de constituer un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap). Cet agenda était à déposer avant le 27 septembre 2015, et peut concerner soit un seul établissement, soit tout un patrimoine.

Les agendas permettent d'échelonner les travaux de mise en accessibilité :

- sur 3 ans pour les établissements de 5e catégorie,
- sur 6 ans pour les établissements du 1er groupe ou pour un patrimoine comprenant au moins un établissement du 1er groupe, mais également pour les établissements de 5^e catégorie présentant des contraintes techniques ou financières particulières,
- sur 9 ans pour les patrimoines complexes.
- Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. Il fait suite à l'ordonnance du 26 septembre 2014 et précise le contenu des Ad'AP, ainsi que leurs modalités de dépôt et d'instruction.
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public. Il définit les critères permettant de solliciter des demandes de prorogation de délai de dépôt et d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée, et le contenu du dossier d'une telle demande. Il fixe également les critères financiers permettant aux ERP de 5 ème catégorie de solliciter une période supplémentaire de 3 ans, ainsi que les critères permettant de définir un patrimoine complexe, bénéficiant d'un délai de 9 ans maximum pour réaliser les travaux de mise en accessibilité du patrimoine. L'arrêté précise également les pièces permettant de justifier d'une telle demande.
- Modifications de l'ordonnance du 26 septembre 2014 par la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les

personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Elle apporte quelques modifications importantes, notamment :

- les obligations de formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients,
- la précision des possibilités de prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, au-delà du 27 septembre 2015,
- ,- l'intégration du « registre public d'accessibilité » au code de la construction et de l'habitation (contenu à paraître par décret ultérieur),
- les modifications des conditions de refus des travaux de mise en accessibilité par les copropriétaires pour les ERP situés dans des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.
- Arrêté du 14 septembre 2018 relatif au suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée: Il a pour objet de fixer les modalités de suivi de l'avancement des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public (IOP). L'arrêté définit le contenu minimal des points de situation à l'issue de la première année et des bilans des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda d'accessibilité programmée,
- Décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public. Le décret définit les procédures de ce dispositif de contrôles et de sanctions et, en particulier, la procédure de constat de carence qui peut amener à sanctionner les manquements aux engagements pris par le signataire dans l'agenda.

Lancé au 1^{er} janvier 2015, le dispositif Ad'Ap, commun avec le dispositif SD'AP dans le champ des transports, arrive à son terme. La période transitoire, permettant l'instruction de dépôt de dossiers tardifs, prendra **fin le 31 mars 2019**.

3.5. Nouveaux formulaires ERP et IGH

- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation. Il introduit des modifications aux formulaires de demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public et de dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique afin de prendre en compte les nouveautés introduites dans la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées et la possibilité d'y joindre une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée. Il introduit également un formulaire pour la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.
 - Cet arrêté abroge l'arrêté du 21 novembre 2011.
- Arrêté du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation :
 - o imprimé cerfa n°15797-01 (=dossier simplifié pour les ERP de 5° catégorie issu d'un allègement technique combiné avec une simplification administrative).
- Dématérialisation des procédures : possibilité de déposer des attestations en ligne (rappel : possibilité précédemment existante pour les points de situation des Ad'AP à 1 an),

3.6. Registre public d'accessibilité

• **Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017** relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

Le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. Il définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

Le registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public avant le 30 septembre 2017

• Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité. L'arrêté fixe le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer. Le registre devra être consultable par le public au point d'accueil de l'établissement ou sur un site internet.

3.7. Réglementation des services de transport public de voyageurs

- Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées.
- Décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée (SDA-Ad'AP) pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs. Le décret définit le contenu du SDA-Ad'AP ainsi que les conditions de son approbation par l'autorité administrative. Il précise également les modalités de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution du SDA-Ad'AP.
- Décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée. Le décret définit les conditions de détermination des points d'arrêt à rendre accessibles de manière prioritaire. Il précise également la notion d'impossibilité technique avérée, conduisant à exclure de l'obligation d'accessibilité un point d'arrêt satisfaisant aux critères de priorités.
- Décret n° 2015-1755 du 24 décembre 2015 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de voyageurs.

Il définit la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services réguliers et à la demande de transport public routier de voyageurs, en prenant en compte le fait que l'exécution de ces services peut être réalisée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice compétente.

- Arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un SDA-Ad'AP pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs. Il définit :
 - le contenu du dossier de demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un SDA-Ad'AP,
 - des seuils conditionnant l'acceptation d'une telle demande par le préfet, quand elle est faite pour motifs financiers.

• Décret n° 2016-529 du 27 avril 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux SDA-Ad'AP pour la mise en accessibilité des transports publics de voyageurs. Ce décret définit les procédures de contrôles et sanctions administratives, et, en particulier, la procédure de constat de carence qui peut amener à sanctionner certains manquements aux engagements pris par le signataire dans le SDA-Ad'AP. Il apporte en outre des modifications à certains des articles créés par le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014.

3.8. Commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité

• Décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Le décret met à jour les missions et la composition des CCDSA en ce qui concerne les aspects relatifs à l'accessibilité, en cohérence avec les textes réglementaires relatifs aux agendas d'accessibilité programmée, aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée, aux logements à occupation temporaire ou saisonnière et pour tenir compte de l'introduction des solutions d'effet équivalent.

3.9. Carte mobilité inclusion

- Article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, qui remplace la carte d'invalidité par la carte mobilité inclusion.
- Arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles.

3.10. Solutions d'effet équivalent

• Ordonnance 2018-937 du 30/10/18 consécutive à l'art. 49-1 de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) : processus d'établissement et d'attestation des solutions d'effet équivalent ; objectif de résultats et non plus de moyens.

1 2 MARS 2019

Le directeur départemental de territoires

FRANCIS CHARPENTIER